

## **COMMENT OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉAMÉNAGER OU CONSTRUIRE UNE ENTRÉE POUR LES AUTOMOBILES – RÉSIDENTIELLE (1 à 4 logements)**

Nécessité d'un certificat d'autorisation : Sur tout le territoire de la ville de Pointe-Claire, un certificat d'autorisation est requis pour excaver le sol ou modifier la configuration d'un terrain, modifier une aire pavée ou de stationnement et aménager un court de tennis ou autre équipement.

### **Aide-mémoire**

Pour déposer votre demande de certificat d'autorisation pour modifier ou construire une entrée pour les autos, il faut:

1. Une copie du certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre et comprenant la description technique, le plan montrant les bâtiments sur le terrain et toute servitude affectant la propriété;
2. Localiser l'entrée existante avec les dimensions sur votre certificat de localisation et les modifications projetées avec ses dimensions;
3. Montrer la proportion d'espaces verts en avant de la résidence. Selon la zone, le pourcentage minimum requis varie de 33 % à 50 %;
4. Mentionner s'il y a une bordure de rue ou un trottoir à l'endroit planifié;
5. Identifier l'emplacement de toutes les structures existantes et proposées sur le site, y compris, selon le cas, les poteaux et l'équipement des services publics, les bornes fontaines, les boîtes aux lettres et les panneaux situés sur le site du site ou près des accès aux véhicules dans l'emprise de la rue;
6. Indiquer l'emplacement des arbres existant, à protéger et à abattre, et les plantations prévues, ainsi qu'une description des caractéristiques (essence, dimension, condition de santé et structurale) de ces arbres, existants et prévus;
7. Dans certains cas, fournir les niveaux du terrain existants et proposés;
8. Acquitter les frais d'ingénierie exigés pour les coupures et la construction de bordures, de trottoirs et pour les services à relocaliser le cas échéant.

### **Présentation d'une demande de certificat d'autorisation**

Tous les documents énumérés ci-dessus relatifs à une demande de certificat pour réaménager une entrée pour les véhicules doivent être envoyés par courriel à [urbanisme@pointe-claire.ca](mailto:urbanisme@pointe-claire.ca) ainsi que la demande de certificat remplie disponible au [www.pointe-claire.ca](http://www.pointe-claire.ca), à la page *Permis*.

Toute personne déposant une demande de permis pour le compte du propriétaire devra obtenir l'autorisation écrite de celui-ci.

### **Honoraires 2021**

Projet d'usage résidentiel (1 à 4 logements) :

35 \$, ou 67 \$ si le niveau du terrain est relevé avec des matériaux ne provenant pas du site.

Les honoraires sont exigibles au moment de la demande (non remboursables, payables à la Ville de Pointe-Claire). Les frais exigés du Service de l'ingénierie sont exigibles au moment de la délivrance du permis.

### **Approbation ou refus, et délivrance du certificat d'autorisation**

Si la demande est conforme, le Service approuvera le projet dans un délai de 30 jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet, à moins que le projet ne soit assujéti au règlement PIIA, ce qui justifierait un délai plus long de traitement. Le requérant sera alors invité à se présenter au Service d'urbanisme pour la délivrance du certificat d'autorisation. Lorsque ce dernier concerne une intervention nécessitant la protection d'arbres, une preuve que les installations de protection requises sont installées sur le terrain doit être déposée (photos) comme condition à l'obtention du certificat.

### **Conditions de validité d'une demande et d'un certificat**

Aucun travail ne peut commencer avant que le certificat d'autorisation n'ait été délivré. Quiconque contrevient à la présente disposition commet une infraction. Le certificat doit être affiché sur le chantier et doit être clairement visible de la rue.

Toute demande approuvée ou tout certificat délivré sont nuls et non-avenus si le certificat n'a pas été délivré ou si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six mois à compter de sa date d'approbation; ou si les travaux ne sont pas terminés dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.